

RÈGLEMENT COMPLET DU CONCOURS

« PATRIMOINES EN POÉSIE »

Article 1 : Organisation

Le conseil régional d'Île-de-France organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 21/09/2024 au 13/12/2024 minuit (jour inclus). « Patrimoines en poésie » est un concours de rédaction de poésie par courrier, à destination des enfants entre 8 et 12 ans. La Région est ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice ».

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes mineures, résidant en France métropolitaine (Corse comprise) et DOM-ROM, ou tout autre pays. Les mineurs sont admis à participer à ce jeu, à condition qu'ils aient préalablement obtenu de leurs parents ou de la personne exerçant l'autorité parentale, l'autorisation expresse de le faire. Le fait pour eux de participer implique qu'ils aient obtenu cette autorisation.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit. « L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse). « L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle. La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

La participation se fait selon deux catégories :

- 1) La création d'un poème en individuel dans le cadre familial, niveau 8-10 ans ou 11-12 ans
- 2) La création d'un poème en individuel dans le cadre d'un atelier d'écriture, niveau 8-10 ans et 11-12 ans. Dans le cadre d'un atelier scolaire du CE2 à la classe de 5^{ème}, les enfants ne rentrant pas dans la fourchette d'âge, dans le cas d'un saut de classe ou d'un redoublement, peuvent participer. Pour les Instituts médico-éducatifs et les classes ULIS, les enfants peuvent participer jusqu'à l'âge de 16 ans.

L'enfant (si création dans le cadre familial) ou l'encadrant (si création en atelier) doit envoyer un courrier à l'adresse « Région Île-de-France - Service Patrimoines et Inventaire - « Patrimoines en poésie » 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen » contenant un poème rédigé par l'enfant ou le groupe, en lien avec un monument ou une œuvre du patrimoine culturel francilien. Il doit être rédigé en français. Si la forme du poème est enregistrée sur CD ou fichier numérique mp3, mp4 (mise en musique, création vidéo...), le CD ou les fichiers doivent s'accompagner du texte rédigé.

Pour une participation dans le cadre familial, doivent être indiqués : le nom de l'enfant, son prénom, sa date de naissance, son adresse postale, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse courriel d'un des deux parents.

Pour une participation dans le cadre d'un atelier, doivent être indiqués : le nom de l'encadrant, le nom de l'institution, son adresse postale, un numéro de téléphone et une adresse courriel. Au dos de chaque poème doivent être indiqués : les noms et prénoms de chaque participant et leur date de naissance.

Les frais d'affranchissement sont à la charge des participants au jeu-concours.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

« L'organisatrice » se réserve le droit de publier, sous forme de livre, un recueil des plus beaux poèmes d'enfants. La participation au concours entraîne la cession des droits d'exploitation et l'autorisation pour l'organisateur de diffuser leur texte, pour publications imprimées ou digitales ou sur tout support visant à assurer la promotion du présent concours.

Article 4 : Nombre de gagnants et dotation

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

	individuel dans le cadre familial		individuel dans le cadre d'un atelier	
	8-10 ans	11-12 ans	8-10 ans	11-12 ans
1er prix	Chèques culture, abonnement ainsi que d'autres surprises pour un montant total de 200€ TTC par lauréat.			
2ème prix	Chèques culture, abonnement ainsi que d'autres surprises pour un montant total de 180€ TTC par enfant.			
3ème prix	Chèques culture, abonnement ainsi que d'autres surprises pour un montant total de 160€ TTC par enfant.			

Valeur totale : 1800 € TTC

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation. Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

Article 5 : Désignation des gagnants

Un jury composé de professionnels de la culture et de l'éducation sélectionnera les 12 plus beaux poèmes envoyés par les enfants.

Les critères d'évaluation des poèmes seront le style rédactionnel, l'originalité du traitement (description, émotion, mise en perspective historique, mise en perspective dans un lieu, mise en perspective dans une collection), l'originalité du thème (choix du type de patrimoine) et la mise en forme (illustration, format, support...) du poème.

Article 6 : Annonce des gagnants

Les lauréats seront contactés par courriel, à l'adresse indiquée lors de l'inscription.

Article 7 : Remise des lots

- Les lots seront envoyés aux coordonnées postales indiquées par les participants
- « L'organisatrice » se réserve le droit d'organiser une cérémonie de remise de prix à laquelle les lauréats seront invités à participer. En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du participant pendant 15 jours. Après ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Commenté [TH1]: Soit 100€ chèques culture + 70€ abonnement Faton + 30€ goodies

Commenté [TH2]: Soit 80€ chèques culture + 70€ abonnement Faton + 30€ goodies

Commenté [TH3]: Soit 60€ chèques culture + 70€ abonnement Faton + 30€ goodies

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution des lots. Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Règlement du jeu

Le règlement sera consultable sur l'adresse internet : <https://www.iledefrance.fr/pep>

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ». « L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites. Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté. « L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à

l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 12 : Litige et réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi. Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant. Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit. Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.